

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement  
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°  
C:\travail\AGRONUTRITION\APC.doc

**ARRÊTÉ**  
complémentaire relatif à la société  
AGRONUTRITION à CARBONNE

154

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 autorisant la SCPA AGRONUTRITION à exploiter une activité de formulation, conditionnement et stockage d'engrais, zone d'activité d'Activestre à CARBONNE ;

Vu le dossier déposé le 8 août 2008 par la société SCPA AGRONUTRITION relatif au projet d'agrandissement de son bâtiment de stockage de produits finis ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 20 août 2008 délivré à la société AGRONUTRITION ;

Vu l'avis émis par le l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 2 octobre 2009 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 22 octobre 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société AGRONUTRITION le 3 novembre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

# A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« **ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La société AGRONUTRITION est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter zone d'activité d'Activestre à CARBONNE, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Volume de l'activité classée	Régime
2175-1	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	1990 m <sup>3</sup>	A
1611-2	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydrique phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 250 tonnes.	100 tonnes	D
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes.	79,2 tonnes	D
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	26,2 tonnes	NC
2925	Atelier d'accumulateur de charge, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 Kw.	20 kW	NC

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non classé

»

**ARTICLE 2** - Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 3** - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de CARBONNE ainsi qu'à la mairie de PEYSSIES pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 5** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 6** - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Sous-préfet de MURET,  
Le Maire de CARBONNE,  
L'inspection des installations classées de la direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 30 NOV. 2009

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN